

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 26 janvier 2026*

**Impôt sur les sociétés : reconduction tacite du régime spécial de calcul des acomptes pour les sociétés dont les bénéficiaires sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers - mise à jour du BOFiP**

Les sociétés dont les bénéficiaires sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers peuvent être autorisées à calculer le montant de leurs acomptes d'après le montant net de l'impôt dû, au titre de l'exercice précédent, après imputation des crédits d'impôt attachés à ces revenus.

À titre de mesure de simplification, l'accord donné par l'administration pour le bénéfice de ce régime spécial pour l'exercice en cours s'applique par tacite reconduction pour les exercices suivants.

Le BOFiP est mis à jour pour tenir compte de cette simplification.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

**Contrôle fiscal – Commentaire de l'administration sur la possibilité de délocalisation de la vérification de comptabilité**

Depuis la loi de finances pour 2024, l'administration peut désormais effectuer une vérification de comptabilité dans un lieu autre que celui de l'entreprise.

Cette vérification peut être réalisée :

- ▶ dans un lieu déterminé d'un commun accord entre l'administration et le contribuable ;
- ▶ ou, à défaut d'accord, dans les locaux de l'administration.

Cette mesure, qui vise à assouplir les modalités de contrôle, s'applique aux vérifications en cours ainsi qu'à celles engagées depuis le 1er janvier 2024.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

**Régularisation en cours de contrôle – Commentaire de l'administration sur la simplification de la procédure et la création d'un imprimé unique**

La procédure de régularisation en cours de contrôle (art. L62 LPF) est simplifiée par la création d'un imprimé unique (modèle n° 3964) décliné en trois versions :

- ▶ imprimé n° 3964-CFE-P-SD (CERFA n° 16783) dédié aux contrôles fiscaux externes (CFE) dont la procédure de régularisation est mise en œuvre en présentiel ;
- ▶ imprimé n° 3964-CFE-D-SD (CERFA n° 16780) pour les CFE dont la procédure de régularisation s'effectue à distance ;

- ▶ imprimé n° 3964-CSP-SD (CERFA n° 16781) utilisé exclusivement pour une procédure de régularisation s'inscrivant dans le cadre d'un contrôle sur pièces (CSP), qu'il concerne les impôts des professionnels ou les impôts des particuliers

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)